

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 01/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAGRAL SARL

Avenue de l'Ursuya
CS 30031
64250 Cambo-les-Bains

Références : ED/UbD40-64B/D2024_
Code AIOT : 0005204712

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2024 dans l'établissement SAGRAL SARL implanté Quartier d'Eyheralde 64430 Saint-Étienne-de-Baïgorry. L'inspection a été annoncée le 15/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAGRAL SARL
- Quartier d'Eyheralde 64430 Saint-Étienne-de-Baïgorry
- Code AIOT : 0005204712
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° 03/IC/277 du 15 mai 2003, la société SAGRAL a été autorisée à exploiter :

- une carrière à ciel ouvert d'ophite d'une superficie d'environ 165 808 m² ;
- une installation de traitement des matériaux d'une puissance de 1 036 kW ;
- une station de transit de produits minéraux solides d'un volume de stockage de 20 000 m³

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification de cet arrêté, soit jusqu'au 15 mai 2033.

L'arrêté complémentaire n° 04/IC/254 du 2 juin 2004 relatif à la lever de restriction d'usage des installations de traitement.

L'arrêté n° 08/IC/215 du 4 novembre 2008 a modifié le montant des garanties financières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 4 | Prévention des pollutions accidentelles | Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 3.4.1 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 6 | Contrôle de la qualité des eaux | Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 3.4.4 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 7 | Bruit | Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 3.5.1 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 9 | Protection contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 3.7 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 10 | Installations électriques | Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 3.8 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 11 | Aménagements préliminaires | Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 4.1 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 12 | Conduite de l'exploitation | Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 5 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 13 | Banquettes | Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 5.6 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 14 | Sécurité du public | Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 6.1 | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | Installation autorisée | Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 1 | Sans objet |
| 2 | Périmètre, production et durée | Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 2 | Sans objet |
| 3 | Prévention de la pollution atmosphérique | Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 3.3 | Sans objet |
| 5 | Rejets des eaux | Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 3.4.3 | Sans objet |
| 8 | Déchets | Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 3.6 | Sans objet |
| 15 | Registres et plans | Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 7 | Sans objet |
| 16 | Remise en état – Description | Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 8.1 | Sans objet |
| 17 | Constitution des garanties financières | AP Complémentaire du 04/11/2008, article 9 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée, a permis de constater que de nombreux écarts constatés lors du précédent contrôle, ont été satisfaits. Toutefois plusieurs écarts restent à finaliser avant le redémarrage des travaux d'extraction.

Il est demandé à l'exploitant de communiquer à la DREAL dans un **délai de 3 mois**, un échéancier des mises en conformités figurant dans ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation autorisée

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Installation autorisée |
| Prescription contrôlée : La société Sables et Gravier du Littoral (SAGRAL) dont le siège social se situe à CAMBO LES BAINS (64) est autorisée, à exploiter la carrière à ciel ouvert d'ophite, une installation de traitement et une station de transit de produits minéraux, sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE DE BAÏGORRY quartier "EYHERALDE" aux lieux dits "Pechorenborda" et "Bourmalatst", les installations classées suivantes : A- 2510-1 : Exploitation de carrière d'une superficie de 165 808 m ² A – 2515-1 : Installation de broyage, concassage, criblage : Puissance installée de 1 036 kW D – 2517-2 – Station de transit de produits minéraux : Quantité stockée de 20 000 m ³ NC – 4734-1 – Stockage de fioul : Quantité totale 25 m ³ |
| Constats : Le jour de l'inspection il n'y avait pas d'exploitation sur le site. Aucune nouvelle activité n'a été constatée |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Périmètre, production et durée

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Périmètre, production et durée |
| Prescription contrôlée : Conformément au plan joint à la demande, ainsi qu'aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site, annexés à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section B sous les numéros 6p, 9p, 10 à 13, 16, 17, 19, 20, 21p, 34, 35p, 36p, 1082, 1083p, 1084, 1086, 1092 à 1096, 1105 à 1108, 1178p, 1179p, 1207 à 1212 et dans la section H les numéros 545p, 546p, 547p, 548p et 549. - La superficie totale est de : 165 808 m ² - La superficie d'extension est de : 56 200 m ² - La superficie d'extraction autorisée est d'environ : 59 500 m ² - Le tonnage total à extraire est d'environ : 2 824 600 m ³ (densité de 2,9) - La production maximale annuelle autorisée est de : 160 000 t. L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée sous réserves des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état de la carrière. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation. La remise en état de la carrière devra être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation. |
| Constats : L'échéance de l'autorisation est prescrite pour le 15 mai 2033. |

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

3.3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

3.3.2. – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

3.3.3. -Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte 6 appareils de mesure implantés sur les parcelles n° 12, 19, 1082, 1092 et 1096 de la section B et sur la parcelle 549 de la section H.

Les résultats de ces mesures accompagnés de leurs analyses sont transmis semestriellement à l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant a répondu aux observations de l'inspection du 19 novembre 2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 3.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

3.4.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux ou des sols.

3.4.1.2. - Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines.

3.4.1.3. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, en caractères apparents, mention de leur contenu.

Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après:

- 100 % du volume du plus grand réservoir ;
- 50 % du volume total des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 1000 litres (à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1000 litres).

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.4.1.4. - Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent être soit :

- à doubles parois en acier conformes à la norme NFM 88 513 ou équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique ou acoustique ;

- placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse.

3.4.1.5. - Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

3.4.1.6. - Les produits ainsi collectés ne peuvent être rejetés et doivent soit être réutilisés soit être éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 3.7.3 ci-dessous.

Constats :

L'exploitant a répondu aux observations mentionnées lors de l'inspection du 19 novembre 2019.

Il est demandé à l'exploitant de satisfaire aux observations suivantes :

- la fosse de maintenance des engins doit soit être correctement protégée contre la chute de personne, soit être démantelée ;
- les flexibles de ravitaillement en carburant devront être remplacés avant la remise en fonctionnement ;
- les dispositifs de rétention maçonnés sous les stockages de produits polluants devront être remis en état avant la remise en fonctionnement des installations ;
- avant la reprise d'activité, mettre en place un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux présents, avec un plan général des stockages ;
- mettre en place un dispositif d'obturation en sortie du rejet du séparateur d'hydrocarbure de l'aire de ravitaillement et de la zone d'entretien.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rejets des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 3.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux

Prescription contrôlée :

3.4.3.1. – Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux (lavage des matériaux) à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

3.4.3.2. - Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) respectent les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5

- température inférieure à 30°C

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90105)

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure

| |
|---|
| <p>rieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114) Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspensions, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. 3.4.3.3. – Chaque émissaire est équipé d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. 3.4.3.4. - Après décantation, les eaux sont rejetées dans la Nive des Aldudes. 3.4.3.5. - Les eaux usées domestiques sont traitées conformément aux règles applicables à l'assainissement individuel</p> |
| <p>Constats : En réponse aux observations faites lors de l'inspection du 19 novembre 2019, l'exploitant a démontré les installations de lavage du ballast, situées sur la plate-forme en rive gauche de la Nive des Aldudes. Les bassins de décantation restent en place et servent à la décantation des eaux de ruissellement de la plate-forme.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 6 : Contrôle de la qualité des eaux

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 3.4.4</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Deux fois par an, l'exploitant doit effectuer des mesures sur les rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après. Un prélèvement est effectué sur chaque rejet issu des bassins de décantation des eaux pluviales. Des analyses sont effectuées sur ce prélèvement afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.4.3.2 ci-dessus. Les résultats de ces analyses des rejets sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées. L'exploitant doit être en mesure de justifier le dimensionnement correct des bassins de décantation</p> |
| <p>Constats : La dernière saisie dans l'application GIDAF, du contrôle de la qualité des eaux rejetées vers le milieu naturel date de mai 2023. Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour la saisie dans GIDAF et de transmettre à la DREAL le bilan annuel du suivi des rejets et du prélèvement dans la Nive des Aldudes.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 7 : Bruit

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 3.5.1</p> |
|---|

| |
|--|
| Thème(s) : Risques chroniques, Bruit |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.</p> <p>Les émissions sonores sont mesurées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>3.5.1.1. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conforme à la réglementation en vigueur (pour les engins de chantier : décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).</p> <p>3.5.1.2. - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>3.5.1.3. - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.</p> <p>Un contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats de ces mesures sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.</p> <p>3.5.1.4. - L'exploitant fait réaliser tous les ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.</p> <p>Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées, le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Dans le mois suivant la reprise des travaux d'extraction ou de traitement, l'exploitant doit faire réaliser des mesures de nuisances sonores.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 8 : Déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 3.6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>3.6.1. - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits.</p> <p>3.6.2. - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.</p> <p>3.6.3. - Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations</p> |

| |
|---|
| <p>réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité ; - le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ; - la destination précise des déchets et leur mode d'élimination. <p>Les documents justificatifs de l'exécution des opérations ci-dessus, sont également tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>3.6.4. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> |
| <p>Constats : Dès la reprise des travaux, l'exploitant doit mettre en place le tri 6/8 flux des déchets sur une aire adaptée. Ces déchets devront être collectés par des prestataires adaptés. La justification du respect de cette obligation sera établie par une attestation annuelle du prestataire de cette collecte.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 9 : Protection contre l'incendie

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 3.7</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie</p> |
| <p>Prescription contrôlée : 3.7.1. - L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. 3.7.2. - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. 3.7.3. - la date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie 3.7.4. - La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des moyens de secours - des stockages présentant des risques - des locaux à risques - des boutons d'arrêt d'urgences - ainsi que les diverses interdictions |
| <p>Constats : La vérification du matériel de lutte contre l'incendie doit être faite avant la reprise d'activité sur le site. Le personnel qui sera amené à travailler sur le site devra disposer d'une formation à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie. Une réserve incendie d'au moins 120 m³ d'eau devra être mise en place et validée par le SDIS avant la reprise des activités de traitement des matériaux.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |

N° 10 : Installations électriques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 3.8 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques |
| Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. |
| Constats : Déterminer la hauteur maxi de levage sous la ligne électrique. Mettre en place une signalisation visible en amont et en aval de la ligne électrique. Si-besoin, placer un portique de sécurité en amont et en aval de la ligne électrique aux droits des aires de manœuvres des engins. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 11 : Aménagements préliminaires

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 4.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements préliminaires |
| Prescription contrôlée : 4.1.1. – Accès à la voirie L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement. 4.1.2. – Affichage Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. 4.1.3. – Bornage L'exploitant est tenu de placer : - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation - des bornes de nivellement Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. 4.1.4. - Dérivation des eaux Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone. |
| Constats : La signalisation doit être complétée le long de la voirie communale. Remettre en état l'affichage de l'identité de l'exploitant le long de la voirie communale. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 12 : Conduite de l'exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Conduite de l'exploitation |
| Prescription contrôlée : L'exploitation doit être conduite selon le phasage prévu aux pages 17 et 25 à 31 du dossier n° C00-1101 du 24 août 2001 et selon les plans prévisionnels d'exploitation figurant à l'annexe 2 de la demande du même dossier. Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. L'exploitation de la carrière s'effectuera de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi. |
| Constats : Transmettre à la DREAL, le tableau de comparaison des garanties financières entre les surfaces actuellement en travaux et celles prévues pour la phase 5 de l'arrêté d'autorisation. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 13 : Banquettes

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 5.6 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Banquettes |
| Prescription contrôlée : En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. En aucun cas cette largeur ne pourra être inférieure à 6 mètres. |
| Constats : Avant toute reprise des travaux d'extraction, l'exploitant met en place un programme d'action pour rectifier la géométrie des fronts et des gradins. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 14 : Sécurité du public

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 6.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public |
| Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords de l'exploitation, d'autre part, à proximité des zones clôturées. |
| Constats : L'exploitant a répondu aux observations de l'inspection du 19 novembre 2019, relatives aux clôtures et barrières. Il est demandé de maintenir une surveillance régulière de l'état de ces clôtures, des points de pas- |

| |
|---|
| sage pour les piétons ont été relevés lors de l'inspection. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 15 : Registres et plans

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 7 |
| Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans |
| <p>Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est envoyé à l'Inspecteur des Installations Classées, établi et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres; - les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ; - les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones de remises en état et la nature du réaménagement effectué ; - la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. |
| <p>Constats : La version numérique du plan d'exploitation du 6 février 2023 a été transmise à la DREAL. Transmettre à la DREAL la version de 2024 dès sa réalisation.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 16 : Remise en état – Description

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 8.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état – Description |
| <p>Prescription contrôlée : La remise en état de la carrière doit être conduite conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier décrit aux pages 25 à 31 et selon l'aménagement paysager défini aux pages 61 à 65 du chapitre V de l'étude d'impact du dossier de demande n° C00-1101 du 24 août 2001. La remise en état doit comporter les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dès 2003, planter un écran végétal boisé en limite sud et sud-est de la zone d'extraction et revégétalisation de la partie sud de la parcelle n° 1105 ; - remodelage des zones de stockage de terre de découverte suivi d'une végétalisation ; - ramener les banquettes à une largeur de 5 mètres ; - taluter la banquette supérieure, de manière à raccorder le sommet de la carrière avec le terrain naturel ; - purger soigneusement les fronts de tailles ; - création de zones d'éboulis sur la partie nord avec une pente maximale de 45° ; - régaler sur l'ensemble des banquettes et sur le carreau, une couche de terre de découverte puis une épaisseur d'au moins 10 cm de terre végétale ; - le profilage des banquettes évitera l'entraînement des terres par les eaux de ruissellement ; - le profilage du carreau permettra aux eaux pluviales de s'écouler vers un bassin de décantation avant rejet dans le milieu naturel ; - planter des arbustes en bordure et en milieu de banquette ; - ensemercer le carreau avec des légumineuses ; |

| |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - démantèlement complet des installations avec destruction des fondations et évacuation des déchets ; - les zones de stockages des matériaux et les plates-formes des installations seront scarifiées, recevront un apport de 10 cm de terre végétale et serontensemencées en prairie ; - laisser les lieux en parfait état de propreté ; -le périmètre présentant des zones abruptes sera clôturé. |
| <p>Constats : Les déchets inertes extérieurs mis en stock sur la carrière, constatés lors de l'inspection du 19 novembre 2019, ont été évacués.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 17 : Constitution des garanties financières

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/11/2008, article 9</p> |
| <p>Thème(s) : Situation administrative, Constitution des garanties financières</p> |
| <p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.</p> |
| <p>Constats : L'acte de cautionnement pour les garanties financières est valide jusqu'au 15 mai 2028.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |